

Sainte-Foy, le 9 septembre 1991.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINTE-FOY

RÈGLEMENT 3197

(modifiant le règlement de zonage 1401 dans le but: 1) d'agrandir la zone commerciale CB-8 à même une partie de la zone résidentielle RX-6; 2) de créer des dispositions particulières à la zone commerciale CB-8 concernant la marge de recul, les marges latérales et la cour arrière, l'angle d'ensoleillement et les clôtures. (District Laurier)

Il est proposé par le conseiller
Guy Filion;

Et résolu que le règlement 3197 est et soit adopté et que le Conseil statue et décrète par le présent règlement ce qui suit:

ARTICLE 1 L'article 1.5.3 du règlement de zonage 1401 est modifié de la manière suivante:

"La zone commerciale CB-8 est agrandie à même une partie de la zone résidentielle RX-6".

Le plan faisant partie intégrante du règlement de zonage 1401 est donc corrigé en conséquence, suivant les indications apparaissant sur les plans ci-annexés.

ARTICLE 2 Le chapitre 3.8 du règlement de zonage 1401 est modifié par l'ajout, après l'article 3.8.5.1, des articles suivants:

3.8.5.2 Marge de recul:

Malgré les dispositions de l'article 3.8.3.1, la marge de recul pour les terrains situés en bordure de l'avenue du Parc est fixée à quarante pieds (40').

3.8.5.3 Marge latérale et cour arrière:

Malgré les dispositions de l'article 3.8.3.2, les marges latérales et la cour arrière doivent avoir un minimum de trente pieds (30').

3.8.5.4 Angle d'ensoleillement:

Dans cette zone, toute construction dont le terrain est contiguë à une zone résidentielle "R", doit être érigée à l'intérieur d'un plan oblique formant un angle de quarante-cinq degrés (45°) mesuré entre le plan horizontal du terrain à construire et le plan perpendiculaire à la limite séparative des zones.

3.8.5.5. Clôtures:

Malgré les dispositions des articles 3.9.3.6, 2.2.1.2 et 2.2.2.2, dans cette zone, la construction d'une clôture est soumise aux conditions suivantes:

- La hauteur de la clôture ne doit pas excéder six pieds (6');
- Une clôture est autorisée dans la marge de recul à quinze pieds (15') minimum de l'emprise de la rue adjacente au terrain, à condition que la surface de la clôture soit transparente à soixante-quinze pour cent (75%);
- Dans le cas des marges latérales et de la cour arrière, la clôture peut être opaque et elle peut être construite à la limite de la propriété.
- Les clôtures à maillage métallique (type "frost") sont prohibées.

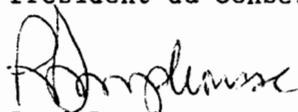
ARTICLE 3

Toutes les autres dispositions du règlement de zonage 1401 demeurent et s'appliquent en les adaptant, pourvu qu'elles soient compatibles avec les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 4

Et le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.


Claude Allard,
Président du Conseil.


René Damphousse,
Greffier.

/gm

PROMULGATION

REGLEMENT NO. "3197"

ville de SAINTE-FOY

AVIS - PROMULGATION

AVIS est, par les présentes, donné que le 9 septembre 1991, le Conseil a adopté le règlement 3197 modifiant le règlement de zonage 1401 dans le but: 1) d'agrandir la zone commerciale CB-8 à même une partie de la zone résidentielle RX-6; 2) de créer des dispositions particulières à la zone commerciale CB-8 concernant la marge de recul, les marges latérales et la cour arrière, l'angle d'ensoleillement et les clôtures. (District Laurier).

Le règlement 3197 a été approuvé lors de la période d'enregistrement tenue le 26 septembre 1991.

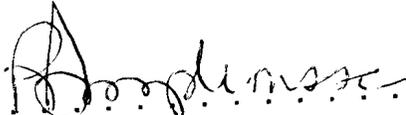
Toute personne peut en prendre connaissance au bureau du greffier de la Ville, division des Archives.

Ledit règlement entre en vigueur le jour de la publication du présent avis.

**LE GREFFIER DE LA VILLE
RENÉ DAMPHOUSSE**

Fait à Sainte-Foy, le 27 septembre 1991.

JE CERTIFIE QUE CET AVIS A ETE PUBLIE DANS LE SOLEIL LE 2
OCTOBRE 1991 ET AFFICHE A LA PORTE DE L'HOTEL DE VILLE LE MEME
JOUR CONFORMEMENT A LA LOI.

...  ... RENE DAMPHOUSSE, GREFFIER.